

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF1005

présenté par

M. Viry, Mme de Pélichy, M. Lenormand, M. Bataille, Mme Sanquer, M. Mathiasin,
Mme Youssouffa et M. Mazaury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**I. – L'article 199 *vicies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « d'une réduction d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt » ;

b) Les mots : « qu'ils accordent à des exploitants agricoles âgés de moins de quarante ans qui s'installent ou sont installés depuis moins de cinq ans, » sont remplacés par les mots : « ou du paiement sans différé » ;

c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « La vente doit être réalisée au profit d'exploitants agricoles qui s'installent ou qui sont installés depuis moins de cinq ans et qui justifient de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B. » ;

2° Le premier alinéa du 2 est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

b) Il est complété par les mots : « pour la vente avec différé de paiement : » ;

3° Le 3 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 3. Le crédit d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies pour la vente sans différé de paiement :

« a) Le contrat de vente est passé en la forme authentique ;

« b) Les montants pratiqués doivent être évalués par un organisme comptable ;

« c) Le prix est payé en numéraire ;

« d) La société doit être gérée majoritairement par des associés exploitants ; »

4° Après le 3, sont insérés un 3 *bis* et un 3 *ter* ainsi rédigés :

« 3 *bis*. La cession d'actifs doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2035.

« 3 *ter*. Le crédit d'impôt est égal à 50 % des intérêts perçus dans la limite d'un plafond annuel de 15 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 20 000 € pour les contribuables mariés ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

« Le crédit d'impôt est égal à 50 % du prix de vente dans la limite d'un plafond annuel de 20 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 25 000 € pour les contribuables mariés ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévues au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un crédit d'impôt transmission pour encourager les cédants à transmettre leurs exploitations agricoles à de jeunes agriculteurs, en remplaçant l'ancienne réduction d'impôt prévue à l'article 199 vicies A du CGI et en élargissant le dispositif aux ventes sans différé de paiement.